ART. PREMIER N° 144

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1108)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 144

présenté par M. Poisson, M. Guaino, M. Lurton, M. Saddier, M. Perrut, M. Guilloteau, M. Verchère, M. Sermier, M. Daubresse et M. Courtial

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« les »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 13:

« biens possédés en propre par le député, correspondant aux catégories suivantes : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence. La déclaration de patrimoine ne doit concerner que les biens propres du député.